



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrondissement de Metz

ARRÊTÉ DCAT / BAT / N°030
du **12 MARS 2024**
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de Marange-Silvange
pour la réhabilitation de deux lavoirs

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 relatifs à la dotation des territoires ruraux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2023 de la commission des élus fixant les catégories d'opérations prioritaires pour 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Metz,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 22 079 euros HT est attribuée au taux de 30 % à la commune de Marange-Silvange sur une dépense subventionnable de 73 595 euros HT pour la réhabilitation de deux lavoirs. Ce montant sera minoré sur la base du taux de concours fixé par le présent arrêté si le coût définitif des travaux s'avère inférieur à la dépense subventionnable retenue. Aucune révision du montant de la subvention ne sera opérée en cas de dépassement de la dépense subventionnable retenue.

Article 2 : La collectivité bénéficiaire s'engage à commencer l'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté et à l'achever dans les quatre ans à compter de la déclaration de début d'exécution sous peine, hormis le cas de circonstances ou de sujétions exceptionnelles relevant de l'appréciation du représentant de l'État, d'annulation totale ou partielle immédiate de la subvention et d'une liquidation anticipée entraînant le reversement de toute somme indue, il en va de même si l'objet de la subvention ou son affectation sont modifiés sans autorisation.

- Article 3** : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation conforme au projet au fur et à mesure de son avancement, les acomptes ne pouvant toutefois excéder 80 % du montant de la subvention avant le versement du solde final, il pourra être accordé une avance de 30 %, le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et ses conformités physiques, financières et d'affectation par rapport au projet retenu.
- Article 4** : Le bénéficiaire déclare sans délai au préfet ou au sous-préfet le commencement d'exécution de l'opération ainsi que son achèvement. Il lui communique spontanément toute information en cas de difficultés ou de retards d'exécution et toute pièce utile au suivi et aux contrôles administratif, financier, comptable et technique du projet.
- Article 5** : Le bénéficiaire procède à la publication du plan de financement par voie d'affichage en mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et par mise en ligne sur son site internet, si celui-ci existe, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Il procède aussi à son affichage, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération, en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. L'ensemble des documents édités pour cette opération (panneaux de chantier, catalogues, plaquettes, documents de communication,...) mentionne ce financement et comporte le logo de l'État. Pour toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, une plaque ou un panneau permanent est apposé, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la ou des personnes publiques ayant subventionné le projet à l'issue de la réalisation.
- Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Metz,



Richard Smith